



Arrêt

n° 125 558 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de caste noble, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mai 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 août 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande : depuis 2008, vous étiez membre de l'association « REVE 89-91 », regroupant les victimes des événements de 1989-1991.

Vous étiez également actif dans les associations de lutte contre l'esclavagisme, notamment le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), créé en juin 2011 en vue de lutter contre le

racisme à l'égard des négro-africains lors du recensement. Vous auriez organisé et participé à plusieurs manifestations dans ce cadre. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une marche afin de protester contre le recensement, et durant cet événement, votre neveu, [L. M.] a été tué. En décembre 2012, vous êtes venu une première fois en Belgique muni de votre passeport et d'un visa afin de voir votre famille. Vous êtes rentré au pays le même mois. Le 6 mai 2013, toujours muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous êtes arrivé en Belgique dans le but de venir chercher des véhicules destinés à l'exportation vers votre pays d'origine. Le 18 mai 2013, votre ami Mamadou, membre de TPMN, vous a appelé pour vous dire de ne pas rentrer au pays car votre vie était en danger. Votre oncle a confirmé que des gens sont venus à votre recherche, en raison de votre participation aux manifestations, plus particulièrement à celle du 27 septembre 2011.

Signalons que votre mère, [D. H. M.], est arrivée en Belgique en 1996 accompagnée de plusieurs de vos frères et soeurs (CG : xx/xxxxx – OE : x.xxx.xxx). Elle a depuis obtenu la nationalité belge.

Vous avez déposé, à l'appui de cette demande d'asile, votre passeport, deux « permis d'occuper », les cartes d'identités belges de vos frères, soeurs et mère, un extrait du dossier de régularisation de votre mère reprenant les noms de ses enfants, une attestation sur l'honneur émanant de TPMN en France, deux photos, une attestation de l'association mauritanienne "REVE 89-91", une lettre d'avertissement de REVE datée du 13 juin 2013 et une attestation d'APOSS, une association mauritanienne pour l'orientation et la sensibilisation sociale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez le fait que vous seriez recherché pour avoir participé à des manifestations pour le mouvement « Touche pas à ma Nationalité ». Vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités, et plus généralement, craindre les maures blancs car vous avez appris, après votre arrivée en Belgique, être recherché par vos autorités (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 12, 14). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Vous avez fait état d'une crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales en cas de retour, mais vous n'avez sollicité votre demande pour un statut de réfugié que le 22 août 2013, et ce, alors que vous affirmez avoir des nouvelles depuis le 18 mai 2013 selon lesquelles vous êtes recherché dans votre pays (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 12, 13). Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps, vous répondez « je ne croyais pas rester ici, je pensais retourner, j'avais la possibilité de vivre là-bas et venir quand je veux, je me suis dit que ça ne sert à rien » et que vous avez ensuite réfléchi à la condition des noirs dans votre pays (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 13). Cette justification n'est pas une explication admissible, d'autant plus que vous n'étiez pas isolé mais en contact avec plusieurs membres de votre famille qui auraient certainement pu vous renseigner vu qu'ils ont également introduit des demandes d'asile. Cette attitude ne permet nullement de croire que vous puissiez réellement avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant la manifestation du 27 septembre 2011, le Commissariat général ne croit nullement que vous y étiez présent. Tout ce que vous déclarez à propos de cet événement est d'ordre général, apportant des informations pouvant être trouvées dans la presse ou sur Internet. Mais lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous êtes resté vague.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les circonstances exactes dans lesquelles votre neveu est mort, la manifestation, l'ambiance, ce que vous avez vu, vécu, ressenti, vous vous êtes contenté de dire « c'était une petite marche contre le recensement, il était parti au champs, c'est un cultivateur, il est revenu chez sa grand-mère, il a su ce qu'il se passe dans la ville, il a participé, quand les gendarmes ont vu la marche, ils n'ont pas cherché à savoir que c'était une marche pacifique, ils ont tirés sur la foule

» (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 19). La question vous a été reposée à deux reprises afin que vous apportiez des précisions sur votre vécu, sur votre réaction face à la mort de votre neveu Lamine, mais vous vous limitez à répéter des faits généraux, sans aucun ressenti, vous contenant de dire que vous avez eu un choc (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 19). Vu le manque de consistance de vos propos concernant cette manifestation durant laquelle vous auriez perdu un membre de votre famille, il n'est pas permis de croire que vous ayez participé à cet évènement.

Ensuite, il est important de relever qu'à aucun moment, vous n'avez été inquiété par vos autorités, pas même après la manifestation ayant eue lieu deux ans plus tôt (27/09/2011) et qui serait selon vous la cause des recherches actuelles (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 14, 16). En effet, vous avez dit vous-même n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 14, 16). D'ailleurs, depuis lors, vous avez quitté votre pays en toute légalité et avec l'accord de vos autorités, muni de votre passeport et visa, et cela à deux reprises (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 10). Confronté aux raisons pour lesquelles vos autorités vous rechercheraient deux ans plus tard, vous vous contentez de tenir des propos dénués de sens selon lesquels « si ce n'était que moi, je n'aurais jamais eu le passeport, les gens savent comment ça se passe, il faut apporter les docs de tes parents, ils disent de parler arabe comme eux, c'est difficile. Le visa c'est l'ambassade qui m'a donné le visa, ce n'est pas l'autorité qui donne le visa, c'est l'Europe. Birane est responsable de IRA, ils l'ont arrêté mais il voyage partout » (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 20). De plus, vos déclarations particulièrement vagues sur les recherches qui seraient en cours actuellement contre vous achèvent de décrédibiliser vos assertions selon lesquelles vous seriez arrêté en cas de retour au pays (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 13). En effet vous ne savez pas qui s'est présenté dans la concession familiale, à combien de reprises, quand, ce qu'ils ont dit ou ce que ces personnes vous voulaient (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 13, 15, 16). D'ailleurs rien dans vos dires ne permet d'affirmer que ces personnes avaient une quelconque autorité (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 15, 16). La seule démarche que vous avez effectuée afin de vous renseigner sur votre situation est d'avoir demandé des nouvelles à votre oncle, qui s'est contenté de dire que des personnes dont il n'avait pas vu le visage étaient venues demander après vous (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 15, 13). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par deux proches, dont votre ami Mamadou, dont vous ne connaissez rien (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 9, 17), sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. La lettre d'avertissement de REVE, datée du 13 juin 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires (voir farde "Inventaire des documents", pièce 5). En effet, il y a lieu de relever qu'aucun nom ne figure à côté de la fonction de "président" ni à côté de la signature si bien qu'il n'est pas permis d'identifier son auteur. Ensuite, il nous est impossible de savoir sur quoi se base le président pour affirmer que vous êtes recherché. Aucune précision n'est mentionnée quant à ces faits. Le caractère vague de vos propos ainsi que du document précité venant à l'appui de vos dires concernant les faits à la base de votre demande d'asile ne reflète pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays.

Quant à la mort de votre neveu [L. M.], même si à nouveau vous fournissez quelques informations largement relayées par l'opinion publique, à savoir la date de sa mort ainsi que les circonstances de son décès, vous n'avez nullement pu établir qu'il existait un quelconque lien entre cette personne et vous-même (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 8, 18, 19). Vous ne savez pas quand il est né et vous n'avez pas pris la peine d'assister à son enterrement car « j'avais d'autres choses à faire », à savoir votre activité immobilière (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 18, 19). Etant donné le lien qui vous aurait uni à cette personne, que vous auriez été témoin de sa mort lors d'activités communes en faveur de la cause pour les noirs, votre absence d'intérêt pour son décès achève d'ôter la crédibilité de vos dires à ce sujet. Contrairement à ce que vous déclarez, la photo déposée (farde Inventaire des documents, pièce 3) ne permet pas d'établir votre lien avec cette personne (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 8). En effet, il s'agit d'une photo tirée d'Internet accessible à tout le monde, dont il suffit de taper le nom sur le moteur de recherche « google » pour obtenir le cliché (cf. farde « information des pays », recherche google: "[L. M.]"). Il en est de même pour la seconde photo (farde Inventaire des documents, pièce 3), dont le lien se trouve grossièrement sur l'image, qui représente selon vos dires un chanteur qui a été blessé et avec qui vous n'aviez aucun lien (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 8).

En outre, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous avez également mentionné le fait qu'il existe un problème de discrimination des noirs de la part des maures blancs, qui détiennent l'autorité (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 12, 14, 22). Vous avez été interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités, et il convient de souligner que vous n'en avez eu aucun (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 14). D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé en quoi

vous personnellement aviez déjà souffert de ce genre de problèmes avec des meures blancs, vous évoquez vaguement un incident en 2001, pour lequel vous auriez fait l'objet d'une arrestation du fait que vous auriez réclamé votre paye à un patron qui ne voulait pas vous donner votre salaire (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 22, 23). Vous auriez été libéré par un maure blanc (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 22, 23). Il vous a été demandé si vous aviez connu d'autre problème, vous vous limitez à citer des insultes et des arrestations d'ordre générale, sans autre détail (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 23). Confronté au fait que vous sortiez avec la fille de votre patron, un maure blanc, sans que cela ne pose aucun problème (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 6, 11), que vous n'aviez eu aucun problème depuis 2001 (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 23), et que, même en 2001, vous aviez obtenu l'aide d'un maure blanc (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 22, 23), que vous vous êtes fait recenser sans problème et que avez obtenu votre carte d'identité et passeport (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 10, 11), vous ne répondez pas à la question, expliquant comment vous en êtes venu à travailler pour ce maure et que vous étiez à votre compte depuis plusieurs années. Cette explication est d'autant plus dénuée de sens qu'il ressort de vos propos que cet homme est une autorité, à savoir le préfet de Teveragh Zeina, qu'il vous a encouragé dans votre métier, ainsi qu'à vous lancer par vous-même dans vos activités (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 23). Vos déclarations relatives à cette crainte de persécution, étant restées très générales, ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au motif que vous êtes noir.

A propos du mouvement « TPMN », lorsqu'il vous a été demandé si vous en étiez membre à part entière, vous avez répondu « si tu es membre d'une association, c'est comme si tu étais membre des autres » (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 7). Cette réponse évasive et dénuée de sens ne permet nullement de convaincre le Commissariat général de votre implication dans ce mouvement. D'ailleurs, mis à part votre ami Mamadou, dont vous ne connaissez ni le nom de famille, ni son rôle au sein du mouvement (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 17), vous n'avez pu donner que le nom d'Abdoul Birane Wane et Dia Allhassane lorsqu'il vous a été demandé de citer d'autres membres de cette association (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 17, 21). Au sujet de ces personnes, vous ne connaissez également rien, mis à part qu'ils étaient « responsables » et que Abdoul a été arrêté mais vous ne savez même pas quand il a été libéré (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 17, 21, 22). Bien que vous déclarez avoir été impliqué depuis le commencement dans cette association, vous ne pouvez donner la date de création et vous ne savez pas s'il existe des cartes de membre (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 21). En conclusion, la crainte invoquée par vous liée à ce mouvement "TPMN" n'est pas établie.

L'attestation sur l'honneur que vous déposez afin d'attester de votre appartenance au mouvement ne permet pas d'inverser le présent constat (farde Inventaire des documents, pièce 2). En effet, cette lettre ne comporte aucun caractère officiel (signe officiel, cachet ou entête), si bien qu'il nous est impossible de savoir avec certitude qui a écrit ce document. Cette lettre a été faite sur demande de votre ami Mamadou, dont vous ne savez rien (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 17). Rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de cet écrit, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. Outre le caractère particulièrement vague et imprécis des faits rapportés dans ce document, il est indiqué que vous avez « vécu des persécutions dans votre chair » alors que vous, lors de votre audition, ne faites état d'aucune persécution au pays. Il nous est impossible de savoir sur base de quoi cette personne peut donc affirmer que vous encourez des risques en Mauritanie, d'autant plus que vous dites l'avoir rencontré en juin 2011, soit avant le 27 septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, p. 20). Cette attestation est d'étant moins crédibles que cet homme n'est nullement présent sur le territoire mauritanien. Cette lettre n'apporte donc aucun élément probant et n'atteste nullement d'une crainte actuelle dans votre chef.

Vous avez également déposé une attestation de votre appartenance à l'association "REVE 89-91" (farde Inventaire des documents, pièce 4) . Votre appartenance à cette association n'est nullement remise en cause et relevons que vous n'avez jamais eu aucun problème pour cette implication (cf. rapport d'audition du 25/09/2013, pp. 7, 14), si bien que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

L'attestation d'APOSS (Association pour l'orientation et la sensibilisation sociale) ne concerne en rien votre demande d'asile et ne mentionne même pas votre nom (farde Inventaire des documents, pièce 6).

Les « permis d'occuper » concerne votre occupation professionnel au pays dans le domaine de l'immobilier, fait non remis en cause par la présente décision (farde Inventaire des documents, pièces

7). Votre passeport prouve votre nationalité et identité, éléments qui ne sont également pas remis en cause par la présente analyse (farde Inventaire des documents, pièce 1).

Enfin, les cartes d'identité belges de vos frères et soeurs et de votre mère attestent que ces derniers ont obtenu la nationalité belge et sont donc sans lien avec votre demande d'asile (farde Inventaire des documents, pièces 9). L'extrait de la demande de régularisation de votre mère tend à établir votre lien de parenté, ce qui n'est également pas contesté (farde Inventaire des documents, pièce 8).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour le renvoi de l'affaire au Commissaire général. (Requête, page 13)

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Une attestation établie à Nouakchott le 10 décembre 2013, signée par Abdoul Birane Wane, coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » ;

A l'audience, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle est annexé le document suivant :

- Copie de la carte d'identité nationale d'un dénommé [M.M.].

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que le requérant a tardé pour introduire sa demande de protection alors qu'il savait depuis plusieurs mois être recherché en Mauritanie. Elle souligne ensuite le manque de consistance de ses propos relatifs à la manifestation du 27 septembre 2011 et le fait qu'il n'a été inquiété par ses autorités que deux ans après ladite manifestation. Elle relève encore le caractère vague des dépositions du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet ainsi que le manque de démarches, dans son chef, pour s'enquérir de son sort en cas de retour en Mauritanie. Dans le même sens, elle soutient que le requérant ne dépose aucun élément de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou de nature à établir un lien entre lui et un certain *L.M.* décédé lors de la manifestation du 27 septembre 2011 et relève nombre de méconnaissances, dans son chef, concernant le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN »). Quant à la crainte invoquée par le requérant du seul fait d'être un « Maure noir », la partie défenderesse souligne que ce dernier n'a jamais eu à souffrir une quelconque discrimination. Elle conclut que les attestations et autres documents déposés ne peuvent infirmer les constats qui précèdent.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (un passeport national, deux permis d'occupation, les cartes d'identités belges des membres de sa famille, un extrait du dossier de régularisation de sa mère, une attestation émanant de la section française de TPNM, un courrier de l'association REVE et une attestation de l'association « APOSS ») qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Dans ce sens, à propos de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011, la partie requérante se contente, en guise d'explication des propos laconiques du requérant, de réitérer les déclarations de celui-ci selon lesquelles il « a eu un choc » (requête, page 8) lorsqu'il a vu son neveu tomber sous les balles des policiers. Le Conseil ne peut nullement, pour sa part, tenir pour l'expression d'un vécu cette seule et lapidaire réponse lorsqu'il est demandé au requérant : « Ce que j'attends de vous c'est que vous me racontiez votre vécu pdt cette marche, ce que vous avez vu, entendu, vécu, ressenti ? Vous avez tout de même perdu un membre de votre famille durant cette manifestation donc quel a été votre réaction, qu'est ce qu'il s'est passé quand il est mort ? Décrivez-moi comment vous avez vécu ce jour ? » (rapport de l'audition du 25 septembre 2013, page 19). Dans le même sens, la partie requérante ne peut avancer le moindre argument pour expliquer que le requérant se dit recherché en raison de sa participation à cette manifestation mais qu'il n'a nullement été inquiété durant deux années. Le Conseil, en conséquence, ne peut tenir pour établi que le requérant a été le témoin de la mort du jeune Lamine, ni-même que celui-ci ait participé à ladite manifestation de septembre 2011.

Ainsi encore, quant au fait que le requérant s'est vu délivrer un passeport national et a pu quitter par deux fois la Mauritanie sans être inquiété par ses autorités alors qu'il se dit recherché, la partie requérante se contente de réaffirmer les propos du requérant selon lesquels il a pu obtenir un passeport car sa petite amie blanche l'y a aidé, que « le requérant a été chanceux » (requête, page 9). Le Conseil estime que la circonstance d'une telle aide ne peut suffire à expliquer qu'un individu recherché pour son activisme politique se voit délivrer un titre de voyage international par ses autorités et ne peut nullement expliquer que lesdites autorités le laissent quitter le territoire national sans plus de formalités.

Ainsi enfin, quant au lien de famille entre le requérant et le jeune *L.M.*, la partie requérante fait valoir que les méconnaissances concernant ce dernier et relevées par la partie défenderesse « n'indiquent nullement un désintérêt pour le décès de son neveu [...] qu'il s'agit clairement d'un jugement de valeur déplacé de la part de la partie adverse ; » (Ibidem). Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante lui communique copie de la carte d'identité nationale d'une personne qu'elle présente comme le père de *L.M.* A supposer qu'il s'agisse effectivement du père de *L.M.*, à supposer même que le requérant est effectivement l'oncle du jeune homme, le Conseil estime qu'en tout état de cause ce fait ne peut être constitutif d'une crainte dans le chef du requérant. Le Conseil relève dans ce sens les circonstances du décès de *L.M.* : « On était en train de faire la marche, ils ont tiré sur la foule, comme la foule résistait, ils ont pris la fuite, ils sont allés dans le lieu où ils sont, la brigade. Le maire est intervenu mais cela n'a pas servi, le président de la république a lui-même envoyé une commission pour calmer les gens car les gens voulaient tuer les personnes qui ont fait cela. » (Rapport de l'audition du 25 septembre 2013, page 19). Il apparaît donc que le jeune homme est tombé lorsque les forces de police, dépassées par les événements, ont tiré dans la foule mais qu'il n'y a aucun élément amenant à penser qu'il ait été personnellement visé, qu'il n'y a donc, à fortiori, aucune raison de penser que le requérant est visé par ses autorités nationales du seul fait qu'il est parent de *L.M.*

Quant à la crainte invoquée par le requérant d'être discriminé du seul fait de son appartenance à la communauté des Maures noirs, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant échoue à démontrer qu'il a jamais été victime d'une quelconque forme de discrimination. Il relève dans ce sens que le requérant entretenait une relation sentimentale avec une Maure blanche sans que cela lui pose le moindre problème, que lorsqu'il a fait l'objet d'une arrestation en 2001 pour une affaire de droit commun il a obtenu l'aide d'un Maure blanc, que le requérant, à l'évidence, a mené sa vie professionnelle sans que son appartenance communautaire ne l'en empêche, qu'il a été recensé, obtenu des documents d'identité et de voyage nationaux. La circonstance que le requérant « a eu la chance d'être inscrit car il a pu obtenir l'aide de sa petite amie maure blanche, mais que les autres noirs avaient eu plus de difficultés ; » (Requête, page 9), avancée par la partie requérante en termes de requête, se révèle pour une part purement hypothétique et ne se fonde d'autre part sur aucune information objective permettant de conclure avec la partie requérante que tous les membres de la communauté des Maures noirs rencontrent des « difficultés » pour obtenir des documents d'identité ni en quoi consistent ces dernières.

Quant, enfin, à l'appartenance du requérant au mouvement TPMN, le Conseil observe que la partie requérante lui communique une attestation aux fins d'établir non seulement l'appartenance du requérant audit mouvement mais également qu'il « risque d'avoir des ennuis avec les forces de répression » car il est « reconnu comme un meneur de manifestations » et « soupçonné d'être en contact direct avec le coordinateur de 'touche pas à ma nationalité'[...] » (Attestation du 10 décembre 2013, annexes de la requête).

Le Conseil estime en tout état de cause, et en regard des déclarations de la partie requérante, qu'il ne peut être tenu pour sérieux que le requérant soit perçu par ses autorités comme « un meneur de manifestations ». Il observe dans ce sens que le requérant déclare qu'il a organisé en collaboration avec TPMN « 20 ou 30 » manifestations en Mauritanie et « motivé ceux en France » et que « pour informer les gens, [il passait] par les textos ou [il allait lui-même] informer les gens » (Rapport de l'audition du 25 septembre 2013, page 20) mais que paradoxalement il ne connaît parmi les membres de l'association que « Biram » et « Dia ». Sauf à penser que le requérant entendait emmener son combat politique à trois, le Conseil reste donc à se demander comment le requérant a pu mobiliser plusieurs dizaines de fois, par « textos » ou « en allant lui-même » les informer, des membres d'une association qu'il ne connaît pas, qu'il « voit » mais dont il « ne connaît pas [les] noms » (Ibidem). Le Conseil, en conséquence, sans se prononcer sur l'authenticité de ladite attestation, estime que ce document ne possède nullement la force probante suffisante pour renverser le constat posé par la partie défenderesse du manque de crédibilité du lien invoqué par le requérant avec le mouvement TPMN.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour en Mauritanie.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

9. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM